

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE L'OUEST LAUSANNOIS

Interdiction de passer et de stationner

Immeuble sis Chemin de l'Ormet 76, 1024 Ecublens

Du : 24 septembre 2021

Vu la requête déposée par Claire-Lise et Pierre-André ROUILLER, à 1024 Ecublens ;

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé Chemin de l'Ormet 76, 1024 Ecublens (parcelle n° 1240 plan feuille 6),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de passer et de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. interdit à quiconque – ayants droit exceptés - de passer et de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

II. autorise la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. dit que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune d'Ecublens par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. arrête à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :
Debora CENTIONI



Du 28 SEP. 2021

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Ecublens en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :
Debora CENTIONI

